Police
5293

Zone de Police Hesbaye Ouest

Braives, Burdinne, Hannut, Héron, Lincent, Wasseiges

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DE POLICE DU 29 JANVIER 2025

PRESENTS : M. Emmanuel Douette, Bourgmestre-Président
MM. Frédéric Bertrand, Eric Hautphenne, Yves Kinnard, Xavier Lisein, Bourgmestres ;
MM. René Delcourt, Jean-Yves Devillers, Olivier Gathy, Pol Guillaume, Martin Jamar, Serge Kaisin, Christophe Mathieu, Antoine Mélon, Pierre-Alexandre Noupré, Olivier Orban, Conseillers;
Mmes Pascale Désiront-Jacqmin, Sylvie Gramme, Mélanie Mantulet, Lara Monfort, Carine Renson, Conseillères;
M. Thierry Legat, Chef de Corps;
Mme Marie Delit, Comptable Spéciale ;
Mme Christine Papy, Secrétaire;

ABSENTS ET EXCUSES: MM. Thomas Courtois, Pascal Fauville, Didier Hougardy

ABSENTS : /

* * * * * * *

La séance est ouverte à 20H20 sous la présidence de Monsieur Emmanuel Douette, Président.

Le Président accueille les membres du nouveau Conseil de police et demande à chacun de se présenter.

SEANCE PUBLIQUE

1. Installation du nouveau Conseil de Police – Prestation de serment

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 concernant l'élection dans chaque Conseil Communal des membres du Conseil de Police (MB 29/12/2000);

Vu la Circulaire ministérielle du 29 octobre 2024 relative à l'élection des conseillers d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 17 octobre 2024 déterminant le nombre de Conseillers de Police à élire au sein de chaque Conseil Communal ;

Considérant que les communes de la zone ont procédé, en séance du Conseil Communal, à l'élection des membres du Conseil de Police, en date du 02 décembre 2024 ;

Vu la validation de ces élections par le Collège Provincial en date du 19 décembre 2024 ;

Attendu que le Président a rappelé les règles d'incompatibilité liées aux liens de parenté ou d'alliance entre plusieurs candidats élus et a demandé aux Conseillers de signaler toute éventuelle incompatibilité ;

Attendu qu'aucune incompatibilité n'a été déclarée ;

Sur proposition du Collège de Police,

Les personnes suivantes PRETENT entre les mains du Président le SERMENT prévu par l'article 20bis §1er de la LPI (Loi sur la Police Intégrée):

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

MM. DELCOURT René
DESIRONT-JACQMIN Pascale
DEVILLERS Jean-Yves
GATHY Olivier
GRAMME Sylvie
GUILLAUME Pol
JAMAR Martin
KAISIN Serge
MANTULET Mélanie
MATHIEU Christophe
MELON Antoine
MONFORT Lara
NOUPRE Pierre-Alexandre
ORBAN Olivier
RENSON Carine

Les précités sont alors déclarés installés dans leurs fonctions.

Messieurs Pascal Fauville et Didier Hougardy, excusés, seront invités à prêter serment lors d'une prochaine séance du Conseil de Police.

2. Règlement d'ordre intérieur du Conseil de Police – Approbation

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 21 novembre 2017 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil de Police ;

Considérant l'installation, ce jour, du nouveau Conseil de Police, suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Attendu qu'il y lieu, pour les nouveaux Conseillers de police, d'adopter le règlement d'ordre intérieur du Conseil de Police;

Vu les explications données en séance et les modifications apportées au document notamment en ce qui concerne la mise des dossiers à la disposition des conseillers de police par voie informatique et le lieu des réunions ;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

ARRETE le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil de Police annexé à la présente délibération.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis pour information au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR.

3. Approbation du procès-verbal de la séance publique du Conseil de police du 11 décembre 2024

Le procès-verbal de la séance publique du Conseil de Police du 11 décembre 2024 est approuvé par 19 voix pour et une voix d'abstention (Monsieur Pol Guillaume motive son abstention par le fait qu'il n'était pas présent au Conseil de Police du 11 décembre 2024).

4. Présentation de la zone de police – Exposé par le Chef de Corps

Les principales interpellations des Conseillers de Police portent sur :

- Le nombre de personnes qui fréquentent les différents « pools » d'activités de la zone (Plopsa, Cap Fun, …)
- L'effectif de la zone de police
- L'effort budgétaire consenti par les communes afin de pouvoir répondre à l'évolution croissante de la criminalité (interventions violentes, violences intrafamiliales,…) en assurant l'encadrement nécessaire
- L'impact qu'auraient d'éventuelles fusions de zones de police
- Les missions dévolues aux policiers et la possibilité d'en externaliser
- La diminution de l'appui du fédéral
- Les demandes croissantes du Parquet aux zones de police

Le support de la présentation du Chef de Corps sera envoyé aux Conseillers de Police.

5. Jetons de présence des Conseillers de Police : proposition de calcul par le secrétariat social GPI

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 12, 20ter et 22 ;

Vu les articles 12 et 19 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 22 de l'annexe III du Code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu la lettre du Ministre portant la référence SAT/ADM/cvdl/2003/s0413/D-162;

Vu la note du Secrétariat Social GPI en date du 14/11/2024, portant les références SSGPI-RIO/2024/1142, relative au calcul des jetons de présence des Conseillers de Police.

Vu le compte rendu du Conseil de Police,

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1°
De faire appel au SSGPI pour le calcul des jetons de présence.

Article 2
Cette décision entre en vigueur le 29 janvier 2025

Article 3
Une copie de cette décision sera transmise :

- aux membres du Conseil de Police
- au Chef de Corps
- au Comptable Spécial
- au secrétariat social GPI (à l'attention du satellite compétent)

6. Fixation de la valeur du jeton de présence des Conseillers de Police

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 12, 20ter et 22 ;

Vu les articles L1122-7 et L1123-15 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 22 de l'annexe III du Code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu la lettre du Ministre portant la référence SAT/ADM/cvdl/2003/s0413/D-162 ;

Vu la note du Secrétariat Social GPI en date du 14/11/2024, portant les références SSGPI-RIO/2024/1142, relative au calcul des jetons de présence des Conseillers de Police.

Attendu qu'il convient de fixer le montant de base du jeton de présence des conseillers de police ;

Vu le compte rendu du Conseil de Police,

Après avoir délibéré,

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1
De fixer le jeton de présence des Conseillers de Police au montant de base de 37,18 € et de le lier à l'index.

Article 2
Cette décision entre en vigueur le 29 janvier 2025.

Article 3
Une copie de cette décision sera transmise :

- aux membres du Conseil de Police
- au Chef de Corps
- au Comptable Spécial
- au secrétariat social GPI (à l'attention du satellite compétent)

7. Délégation au Collège de police pour exercer les compétences en matière de marchés publics dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, pour effectuer les dépenses liées aux petits investissements dans le respect des crédits inscrits au budget ordinaire et pour vendre les objets usagés.

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 33 et suivants;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 1er mars 2019 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et la loi modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics applicables aux zones de police et aux zones de secours ;

Considérant que le Conseil de Police peut déléguer au Collège de police ses pouvoirs afin de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics relatifs à la gestion journalière de la zone de police, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concrètes d'organisation administrative susceptibles de faciliter la gestion courante de la Zone de Police ;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

DECIDE

De déléguer au Collège de Police ses compétences pour ce qui concerne :

- Le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services relevant de la gestion journalière de la zone et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.
- L'engagement de dépenses pour les petits investissements dans le respect des crédits inscrits au budget ordinaire.
- L'aliénation d'objets mobiliers qui ne sont plus d'utilité pour la zone de police en raison de leur défectuosité ou de leur vétusté.

8. Délégation au Collège de police en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 33 et suivants;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 1er mars 2019 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et la loi modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics applicables aux zones de police et aux zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 2023 (MB 02/01/2024) fixant la montant en-dessous duquel le Conseil de Police peut déléguer au Collège de Police l'exercice de ses compétences en matière de marché public pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, en exécution de l'article 33, § 2, alinea 4, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le Conseil de police peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'article 33, § 2, alinea 4, de la loi du 7 décembre 1998, au Collège de Police, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure au seuil fixé pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable, telle que visée à l'article 42 ; § 1er, 1°, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à savoir 143.000 € HTVA ;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

DECIDE

de déléguer au Collège de Police ses compétences en matière de marché public pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000 € HTVA (= seuil en dessous duquel l'existence d'un marché public peut être constatée par simple facture acceptée) .

9. Délégation au Collège de police pour gestion de la trésorerie

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 25 de l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la police locale qui précise que, sur décision du Conseil de Police, la zone de police peut contracter des ouvertures de crédit en escomptant des subsides ou d'autres recettes prévues au budget ;

Vu l'article 28 de l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la police locale qui précise que le Collège de Police veille à ce que l'encaisse de la zone de police dispose des moyens de trésorerie suffisants pour faire face en tout temps aux engagements et dépenses de la zone de police ;

Considérant que la trésorerie de la zone doit faire face à des dépenses ordinaires importantes, notamment les prélèvements relatifs à la dette, les rémunérations, les prélèvements de l'ONSSAPL et les frais de fonctionnement ;

Considérant qu'il est difficile de prévoir à quel moment les recettes inscrites au budget de la zone seront versées, étant donné que la zone de police ne maîtrise pas l'exigibilité d'une grande partie de ses recettes ;

Considérant que le recours non autorisé à un solde négatif des comptes courants financiers est sanctionné d'une majoration du taux d'intérêt, contrairement au cas où la demande d'avance de trésorerie a été préalablement demandée et autorisée ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, excluant les marchés financiers ;

Vu l'article 34 bis de loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux qui précise :

« Sans préjudice de l'article 30, alinéa 7, les dotations, subventions et interventions dans les dépenses des communes en ce qu'elles constituent des zones de police et des zones de police pluricommunales, leur quote-part dans les fonds institués par la loi, le décret ou l'ordonnance au profit des zones de police, et, en général, toutes les sommes attribuées à titre gratuit aux zones de police par l'Etat, les Communautés, les Régions et les provinces et les communes peuvent être versées directement aux comptes ouverts au nom des communes ou zones de police auprès d'institutions financières qui satisfont selon le cas, au prescrit des articles 7, 65 et 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.
Les institutions financières visées à l'alinéa 1er sont autorisées à prélever d'office, sur l'avoir du ou des comptes qu'elles ont ouverts au nom de la commune pour le service de police ou au nom d'une zone de police, le montant des dettes exigibles que cette commune ou cette zone de police a contractées envers elles »;

Considérant que seules les recettes centralisées provenant des dotations du SPF Intérieur et des communes peuvent constituer la garantie de l'institution financière pour l'avance de trésorerie qu'elle consentirait à la zone ;

Considérant que ces recettes sont actuellement versées au compte BE14 0910 1683 4983 ouvert auprès de la SA Belfius Banque et qu'elles sont déjà données en garantie auprès de la même institution financière ;

Considérant qu'en l'espèce, la mise en concurrence est entièrement vide de sens, vu l'impossibilité matérielle de faire appel à plusieurs offres et l'absence totale de publicité imposée à ce type de marché ;

Considérant l'impossibilité matérielle de consulter plusieurs prestataires, pour les différentes raisons exposées ci-dessus ;

Considérant par conséquent que la zone de police ne dispose pas d'autre choix que de contracter une avance de trésorerie auprès de la SA Belfius Banque;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :
D'autoriser le Collège de Police, pour une période ne dépassant pas la date de renouvellement intégral du Conseil de Police actuellement en fonction, à contracter auprès de la SA Belfius Banque une avance de trésorerie, garantie par toutes les recettes ordinaires à percevoir de l'Etat, de la Région et des communes.

Article 2 :
De mandater le comptable zonal pour la gestion courante de cette avance de trésorerie dans les limites de cette dernière.

10. Vote d'un douzième provisoire pour mars 2025

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux et les instructions en la matière ;

Vu le règlement général de la comptabilité générale ;

Vu l'Arrêté Royal du 05/09/2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Police Locale et notamment l'article 13 alinéa 1er portant sur les douzièmes provisoires.

Vu sa délibération du 12 décembre 2023 arrêtant le budget 2024 de la zone de police ;

Vu l'Arrêté de validation du Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, en date du 26 janvier 2024;

Vu la circulaire ministérielle PLP 65 (MB 21/11/24) traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025;

Attendu que la zone de police est dans l'impossibilité administrative de présenter le budget 2025 avant fin février 2025;

Vu le délai d'approbation du budget par les autorités de tutelle ;

Attendu que dans un souci de saine gestion, il convient d'engager des dépenses strictement obligatoires ainsi que des dépenses strictement indispensables au bon fonctionnement de la Zone de Police;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

Décide de pourvoir aux dépenses ordinaires obligatoires afférentes à mars 2025 à concurrence d'un douzième de celles prévues pour l'exercice 2024.

Le Président informe le Conseil de Police que la prochaine séance est planifiée le mardi 25 février 2025 avec notamment, à l'ordre du jour, le vote du budget.

11. Information

Le Conseil de Police est informé de l'approbation du compte 2023 par le Gouverneur de la province de Liège

SÉANCE A HUIS CLOS

1. ……

La séance se clôture à 21h40.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
Christine PAPY
Secrétaire de zone

Le Président,
Emmanuel DOUETTE
Bourgmestre

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

Christine PAPY
Secrétaire de zone

Le Chef de Corps,

Thierry LEGAT
Commissaire Divisionnaire

Le Président,

Emmanuel DOUETTE
Bourgmestre